



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée au colonel Tugdual VIEILLARD-BARON,  
commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise

À compter du 1<sup>er</sup> août 2019

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée au colonel Tugdual VIEILLARD-BARON, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, à compter du 1er août 2019, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions relatives au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie pour l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre public :

1. l'affectation et la mise à disposition d'agents ;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
3. les prestations d'escortes.

**ARTICLE 2** : Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

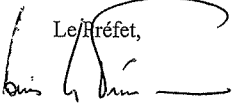
**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière de véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

**ARTICLE 4** : En application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Tugdual VIEILLARD-BARON, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ces subordonnés. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **24 JUL. 2019**

Le Préfet,  


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Anne BARETAUD,  
Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Mme Sandrine GIRAULT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant M. Guillaume RAFFY, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant M. Xavier BOUCHIQUET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Philippe ROCHE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Valérie BOUZLAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des polices administratives ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Matthieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant Mme Roxane PAVOT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau de la représentation de l'État, responsable du pôle communication interministérielle ;

VU la décision préfectorale du 28 novembre 2018 nommant M. Moustapha ROUBI en qualité de chef du pôle de la sécurité routière ;

VU la décision préfectorale du 24 janvier 2019 nommant M. Pascal GUILLON en qualité d'adjoint au chef du pôle de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Anne BARETAUD, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise, et notamment toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes y compris les arrêtés relatifs aux hospitalisations sous contrainte prévues dans le code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Anne BARETAUD, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général, sauf en ce qui concerne les attributions de subventions.

Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de sa direction, sans visa préalable du Secrétaire Général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du Secrétaire Général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, pour les attributions relevant de la direction des sécurités, notamment pour toutes décisions relatives aux armes et aux feux d'artifices.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu MOUNIER, la délégation est exercée par Mme Roxane PAVOT, adjointe au chef du bureau.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à M. Moustapha ROUBI, chef du pôle de la sécurité routière pour toutes les affaires relevant de ce pôle, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne BARETAUD et de M. Moustapha ROUBI, délégation de signature est donnée à M. Pascal GUILLON, adjoint au chef du pôle de la sécurité routière.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne BARETAUD et de Mme Sandrine GIRAULT, délégation de signature est donnée, à l'exception des circulaires, actes et correspondances mentionnés au dernier alinéa de cet article, à :

1) Mme Isabelle BIENAIME, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BIENAIME, la délégation est exercée par Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, adjointe au chef du bureau.

2) M. Guillaume RAFFY, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAFFY, la délégation est exercée par M. Xavier BOUCHIQUET, adjoint au chef du bureau.

3) M. Philippe ROCHE, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale pour les affaires relevant de son bureau.

4) Mme Valérie BOUZIAT, chef du bureau des polices administratives, pour les affaires relevant de son bureau, à l'exception des autorisations d'acquisition, de détention et de renouvellement d'armes.

Sont exclus du champ d'attribution de cette délégation de signature au bénéfice des chefs de bureau et de leurs adjoints :

- les lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et des décisions négatives, sauf exceptions prévues ci-après ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

**ARTICLE 7** : Délégation est également donnée à Mme Anne BARETAUD à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés, et des jours de fermeture exceptionnelle, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1° de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2° de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
- 3° des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4° des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5° des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**ARTICLE 8** : En cas d'absence de Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 9** : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise et de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 10** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et la Sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

24 JUIL. 2019

Le Préfet  


Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'adhésion des communes  
de Fresnes l'Eguillon et de Senots  
au Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Biancourt.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1989 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Biancourt ;

Vu les délibérations des 3 juillet et 27 septembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Fresnes l'Eguillon et de Senots ont sollicité leurs adhésions au Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Biancourt ;

Vu la délibération du 2 avril 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Biancourt a accepté l'adhésion des communes de Fresnes l'Eguillon et de Senots ;

Vu les délibérations des 3 juin et 2 juillet 2019 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Fleury et Pay-les-Etangs ont accepté l'adhésion des communes de Fresnes l'Eguillon et de Senots au Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Biancourt ;

Considérant que les communes de Fresnes l'Eguillon et de Senots intègrent déjà, par convention, le Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Biancourt ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Vu l'avis favorable en date du 16 juillet 2019 du Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

Vu l'avis favorable en date du 17 juillet 2019 du Conseil régional des Hauts-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les communes de Fresnes l'Eguillon et de Senots sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Biancourt au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ARTICLE 2** : le périmètre du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Biancourt s'en trouve modifié.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise, le Président du Conseil régional des Hauts-de-France, le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Biancourt et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 JUIL. 2019



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 3, rue du général Patton à Barbery**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud Corvaisier en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 3, rue du général Patton à Barbery ;

Vu le rapport d'enquête du 24 juin 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans l'immeuble ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 3, rue du général Patton à Barbery sur la parcelle cadastrale section D 207 est prononcée.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Barbery et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le **02** ~~JUIL~~ **JUL**, 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral  
portant organisation de la direction départementale  
des territoires de l'Oise

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANÇ, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 4 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> :

La direction départementale des territoires de l'Oise (DDT) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

##### Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale des territoires de l'Oise est fixé comme suit :

- la direction ;

- six services fonctionnels :
  - le secrétariat général ;
  - le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie ;
  - le service de l'économie agricole ;
  - le service de la sécurité, de l'expertise et des crises ;
  - le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt ;
  - le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain.
- trois délégués territoriaux (Ouest, Nord-Est et Sud-Est).

##### Article 3 :

La direction est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la direction départementale des territoires sur ses champs de compétences, à savoir les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. La direction comprend un-e directeur/trice et un-e directeur/trice adjoint-e, coordinateur/trice territorial-e.

Un secrétariat de direction, un pôle de pilotage et modernisation et un-e chargé-e de mission « expertise juridique et administrative des dossiers à enjeux » sont rattachés à la direction.

##### Article 4 :

Le secrétariat général (SG) est chargé de remplir les missions permettant le fonctionnement des autres services, dites missions de support et de logistique. Il comprend un-e adjoint-e et les trois bureaux suivants :

- Comptabilité - Moyens Supports ;
- Ressources Humaines - Formation ;
- Social.

##### Article 5 :

Le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'aménagement durable des territoires. Il construit et partage une expertise sur ce domaine comprenant notamment les risques, le Système d'Information Géographique (SIG), les procédures et la connaissance. Il comprend un-e adjoint-e et les six bureaux suivants :

- ADS (Application du droit des sols) Fiscalité ;
- ADS et police de l'urbanisme ;
- Prospective et connaissance du territoire ;
- Planification et organisation territoriale ;
- Procédures et expertise ;
- Prévention des risques.

##### Article 6 :

Le service de l'économie agricole (SEA) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'agriculture durable. Il construit et partage une expertise sur ce domaine. En outre, il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique agricole commune (PAC), de la coordination des contrôles ainsi que celui des structures des exploitations agricoles et des aides conjoncturelles. Il comprend un-e adjoint-e et les trois bureaux suivants :

- Gestion des aides de la PAC ;
- Foncier agricole et territoires ruraux ;

- Financement et compétitivité des exploitations agricoles.

Il comprend également :

- une mission agriculture et territoires ;
- une mission pilotage et performance.

#### Article 7 :

Le service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC) est chargé, sur l'ensemble des champs des politiques publiques de la direction départementale des territoires, de développer une expertise à même de contribuer à apporter une aide décisionnelle ou opérationnelle et ce, tant au bénéfice des collectivités territoriales que des services de l'État.

En outre, il est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées aux transports et à l'éducation et la sécurité routières. Il construit et partage une expertise sur ces domaines. Il assure la mise en œuvre des politiques de sécurité routière, le guichet unique du permis de conduire, le conseil au préfet sur la réglementation des transports, l'instruction des autorisations pour les transports exceptionnels, la préparation, et la gestion de crise.

Il comprend les quatre bureaux suivants :

- Assistance, transports et crises,
- Expertise ;
- Éducation routière ;
- Sécurité routière.

#### Article 8 :

Le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à la préservation de l'environnement. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques d'autorisation et de contrôle pour les thématiques de l'eau, de la pêche, de la forêt, de la chasse, de Natura 2000, des zones humides, du bruit, des installations classées et des déchets. Il comprend un adjoint, chargé de mission « Eau » et les quatre bureaux suivants :

- Chasse et forêt ;
- Politique et police de l'eau regroupant deux cellules « Politique de l'eau » et « Police de l'eau » ;
- Environnement ;
- Nature et biodiversité.

#### Article 9 :

Le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'habitat et à la qualité des constructions (accessibilité, bâtiment durable, ...). Il construit et partage une expertise sur ces domaines. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat. Il comprend un-e adjoint-e, une mission « politique de l'habitat » et les trois bureaux suivants :

- Habitat durable regroupant deux cellules « Qualité de l'habitat et de la construction » et « Accessibilité » ;
- Habitat et financement du logement regroupant trois cellules « parc HLM », « parc privé » et « observatoire de l'habitat » ;
- Renouvellement urbain et ingénierie financière.

#### Article 10 :

Les délégués territoriaux sont au nombre de trois. Les délégué-e-s territoriaux Ouest et Nord-Est disposent de deux délégué-e-s territoriaux adjoints. Le/la délégué-e territorial-e Sud-Est dispose d'un-e adjoint-e.

Le-la délégué-e territorial-e Ouest est chargé-e de la mission de coordination des délégations entre elles et avec les services du siège et a en charge l'animation territoriale. Ce poste est placé sous l'autorité fonctionnelle du-de la directeur/trice territorial-e adjoint-e, en charge de la coordination territoriale.

Les secteurs Nord-Est et Sud-Est comprennent aussi une antenne placée sous l'autorité hiérarchique du/de la délégué-e territorial-e. Chaque antenne a en charge l'application du droit des sols ainsi que le nouveau conseil aux territoires. Les agents des services du siège en poste à Compiègne ou Senlis sont rattachés fonctionnellement au chef d'antenne.

#### Article 11 :

Les services de la direction départementale des territoires de l'Oise sont implantés à Beauvais.

L'antenne Nord-Est est située à Compiègne et l'antenne Sud-Est à Senlis.

#### Article 12 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise du 17 juillet 2014.

#### Article 13 :

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet le 1er août 2019 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible à partir du site internet [www.telécours](http://www.telécours)

#### Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 JUL. 2019

*Louis Le Franc*

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative le groupe  
« LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE »  
relative à l'exploitation d'équipements qui n'ont pas fait l'objet  
des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de  
l'environnement dans son magasin LEADER PRICE de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 557-28, L.557-58 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la visite d'inspection du 27 mars 2019 réalisée dans le magasin LEADER PRICE situé sur le territoire de la commune de Trosly Breuil (60) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 avril 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant aux transmissions susvisées ;

Considérant que le magasin LEADER PRICE situé sur le territoire de la commune de Trosly Breuil est géré par le Groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté la présence de trois groupes froids contenant au moins un équipement soumis au suivi en service dans chacun d'eux ;

Considérant que les groupes froids n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement depuis leur mise en service sur le site, à savoir une inspection périodique tous les 40 mois (4 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) et une requalification périodique tous les 10 ans ;

Considérant que « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » exploite les équipements visés ci-dessous alors que ceux-ci n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par la réglementation ;

Considérant que depuis leur mise en service, chaque groupe froid de marque Mitsubishi Electric auraient dû faire l'objet de deux inspections périodiques ;

Considérant que depuis sa mise en service, le groupe froid constitué du récipient de marque PBI aurait dû faire l'objet de quatre inspections périodiques et d'une requalification périodique ;

Considérant que le coût pour l'exploitant d'une inspection périodique pour le type d'équipement visé ci-dessus est de 600 € (six cents Euros) en prenant en compte le coût de réalisation de l'inspection par un organisme pouvant la réaliser, la préparation de l'équipement pour l'inspection et le coût d'immobilisation de l'équipement pour l'inspection ;

Considérant que le coût pour l'exploitant d'une requalification périodique pour le type d'équipement visé ci-dessus est de 1 200 € (mille deux cents Euros) en prenant en compte le coût de réalisation de la requalification par un organisme habilité, la préparation de l'équipement pour la requalification et le coût d'immobilisation de l'équipement pour la requalification ;

Considérant qu'en l'absence d'élément factuel remis par l'exploitant, l'inspection estime que la requalification périodique du groupe froid constitué du récipient de marque PBI et l'inspection périodique de chaque groupe froid de marque Mitsubishi Electric peuvent se faire dans un délai de trois mois ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – Le Groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE », dont le siège social est situé Rue de la Coopérative Le Grand Quevilly (76125) gérant un magasin LEADER PRICE situé à Trosly-Breuil (60350) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 € (trente euros) jusqu'à la réalisation des inspections périodiques pour chaque groupe froid de marque Mitsubishi Electric et la réalisation de la requalification périodique pour le groupe froid constitué du récipient de marque PBI et de tout équipement identifié dans la liste dite article 6.III en retard d'inspection ou de requalification périodique.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 02 Juin. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



Destinataires

Groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE »

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Monsieur le Directeur des ressources humaines et des moyens – Pôle financier de la préfecture de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté infligeant une amende administrative au groupe  
« LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE »  
en raison de l'exploitation d'équipements qui n'ont pas fait l'objet  
des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de  
l'environnement dans son magasin LEADER PRICE de Trosly-Breuil**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 557-28, L.557-58 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la visite d'inspection du 27 mars 2019 réalisée dans le magasin LEADER PRICE situé sur le territoire de la commune de Trosly Breuil (60) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 avril 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant aux transmissions susvisées ;

Considérant que le magasin LEADER PRICE situé sur le territoire de la commune de Trosly Breuil est géré par le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté la présence de trois groupes froids contenant au moins un équipement soumis au suivi en service dans chacun d'eux ;

Considérant que les groupes froids n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement depuis leur mise en service sur le site, à savoir une inspection périodique tous les 40 mois (4 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) et une requalification périodique tous les 10 ans ;

Considérant que le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » exploite les équipements visés ci-dessous alors que ceux-ci n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par la réglementation ;

Considérant que depuis leur mise en service, chaque groupe froid de marque Mitsubishi Electric auraient dû faire l'objet de deux inspections périodiques ;

Considérant que depuis sa mise en service, le groupe froid constitué du récipient de marque PBI aurait dû faire l'objet de quatre inspections périodiques et d'une requalification périodique ;

Considérant que le coût pour l'exploitant d'une inspection périodique pour le type d'équipement visé ci-dessus est de 600 € (six cents Euros) en prenant en compte le coût de réalisation de l'inspection par un organisme pouvant la réaliser, la préparation de l'équipement pour l'inspection et le coût d'immobilisation de l'équipement pour l'inspection ;

Considérant que le coût pour l'exploitant d'une requalification périodique pour le type d'équipement visé ci-dessus est de 1 200 € (mille deux cents Euros) en prenant en compte le coût de réalisation de la requalification par un organisme habilité, la préparation de l'équipement pour la requalification et le coût d'immobilisation de l'équipement pour la requalification ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

**Article 1** – Une amende administrative d'un montant de 6 000 € (six mille Euros) est infligée au Groupe « Les Coopérateurs de Normandie Picardie », dont le siège social est situé rue de la Coopérative Le Grand Quevilly (76125) pour le fait d'exploiter dans son magasin LEADER PRICE situé à Trosly Breuil (60350) des équipements lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

A cet effet, en application de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, un titre de perception d'un montant de 6 000 (six mille Euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

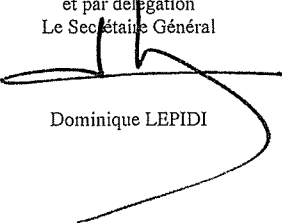
L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **02 JUIL. 2019**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

## Destinataires

Groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE »

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Monsieur le Directeur des ressources humaines et des moyens – Pôle financier de la préfecture de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement délivré à la S.A.S du Vieux Colombier en vue d'exploiter un atelier de poules pondeuses sur la commune de La Villeneuve-sous-Thury**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 23 novembre 2018 et complétée le 22 février 2019 par la S.A.S du Vieux Colombier en vue d'exploiter un atelier de poules pondeuses sur la commune de La Villeneuve-sous-Thury ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 27 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de consultation du public du 13 mars 2019 fixant le lieu, les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 avril et le 15 mai 2019 inclus ;

Vu les avis des communes de La Villeneuve-sous-Thury et de Mareuil-sur-Ourcq ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant du 25 mai 2019 faisant suite aux observations formulées lors de la consultation du public susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 28 mai 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Les installations de l'élevage de volailles de la S.A.S du Vieux Colombier, dont le siège social est situé au n° 5, rue Saint Laurent à La Villeneuve-sous-Thury, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 novembre 2018, complétée le 22 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrées suivantes : section ZE n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 25 et section B n° 173 de la commune de La Villeneuve-sous-Thury.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques que doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de la S.A.S du Vieux Colombier à La Villeneuve-sous-Thury.

L'établissement est rangé sous la rubrique suivante :

Libellé de la rubrique	Rubrique ICPE	Régime	Volume Caractéristiques
Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc.) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	2111-2	E	40 000 AE

E : Enregistrement

La capacité maximale de l'élevage est de : **40 000 AE** (animaux équivalents).

**ARTICLE 3 :**

Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 novembre 2018 et complétée le 22 février 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

**ARTICLE 4 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1 : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de La Villeneuve-sous-Thury pendant une durée minimum d'un mois et déposé aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de La Villeneuve-sous-Thury fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée également aux conseils municipaux d'Authueil-en-Valois et de Mareuil-sur-Ourcq, consultés lors de la consultation du public sur la demande de la S.A.S du Vieux Colombier.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
[http : www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA)

#### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de La Villeneuve-sous-Thury, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 10 JUIL 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Dominique LEPIDI

#### Destinataires

S.A.S du Vieux Colombier

M. le Maire de La Villeneuve-sous-Thury

MM les Maires d'Authueil-en-Valois et de Mareuil-sur-Ourcq

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise (DDPP)

M. l'Inspecteur de l'environnement de la DDPP



PRÉFET DE L'OISE

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT

### L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2019 concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2019 concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juillet 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant du Matz est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juillet 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Brèche est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que le niveau relevé par le jaugeage réalisé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sur la station limnimétrique de référence de Nogent-sur-Oise sur le bassin versant de la Brèche est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juillet 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Nonette-Thève est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 juillet 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Moreuil sur le bassin versant de l'Avre est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 juillet 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Saintines sur le bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 juillet 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Glaignes sur le bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 juillet 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Chouy sur le bassin versant de l'Ourcq est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 juillet 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Fourges sur le bassin versant de l'Epte, Troësne, Viosne est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 juillet 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Pont-et-Marais sur le bassin versant de la Bresle est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 juillet 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Passel sur le bassin versant de la Divette-Verse est situé en dessous du seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que sur la période du 18 au 25 juillet 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Clairoux sur le bassin de l'Aronde est situé en dessous du seuil de crise ;

Considérant que sur la période du 15 juin au 15 juillet 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Beauvais sur le bassin du Thérain est situé au-dessus du seuil de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 : Mesures de vigilance sur les bassins versants de l'Automne-Sainte-Marie, la Brèche, le Matz, la Nonette-Thève, l'Ourcq, la Bresle et l'Epte, Troësne, Viosne**

Maintien du franchissement des seuils de vigilance pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :

- bassin versant du Matz ;
- bassin versant de la Brèche ;
- bassin versant de la Nonette-Thève ;
- bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie ;
- bassin versant de l'Ourcq ;

25

20

Franchissement des seuils de vigilance pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :

- bassin versant de la Bresle ;
- bassin versant de l'Epte, Troësne, Viosne ;

Sur ces bassins versants, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées. Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés.

#### **Article 2 : Maintien des mesures d'alerte sur le bassin versant de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois Doms**

Maintien du franchissement du seuil d'alerte pour le bassin versant du département de l'Oise suivant :

- bassin versant de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois Doms ;

#### **Article 3 : Mesures d'alerte renforcée sur le bassin versant de la Divette-Verse**

Franchissement du seuil d'alerte renforcée pour le bassin versant du département de l'Oise suivant :

- bassin versant de la Divette-Verse ;

#### **Article 4 : Mesures de crise sur le bassin versant de l'Aronde**

Franchissement du seuil de crise pour le bassin versant du département de l'Oise suivant :

- bassin versant de l'Aronde ;

#### **Article 5 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau**

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Mesures complémentaires**

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

#### **Article 7 : Constat**

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Levée des restrictions**

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

#### **Article 9 : Date d'application**

L'arrêté du 8 juillet 2019 restreignant provisoirement les usages de l'eau est abrogé. Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

#### **Article 10 : Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté.

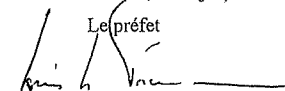
#### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les Maires des communes concernées, le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 25 juillet 2019

Le préfet  


Louis LE FRANC

## ANNEXE 1

### Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

### 1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

#### Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
- 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
- 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau
- l'amélioration du rendement des réseaux :
- 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
- 5- en associant leurs délégués à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
- 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

5

boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

#### Dès le franchissement du seuil d'alerte :

Les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

*Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise*, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :

Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité.	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voitures et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit	est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières	est interdit
Arrosage des jardins potagers	est interdite	est interdite	est interdite
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite	est interdite	est interdite
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation

6

Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

## 2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

### Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
  - \* le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
  - \* la recherche des fuites et leur réparation ;
  - \* la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
  - \* l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

### Dès franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

### 3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues, jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.		



	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	
Fonctionnement de la distribution	Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

#### 4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite

9

Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

#### 5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	Est interdite  est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.

10

Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le déstassage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

-35-

## ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Bassin versant de l'Aronde :

ANGIVILLERS	ARONDE
ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
BAUGY	ARONDE
BELLOY	ARONDE
BIENVILLE	ARONDE
BRAISNES	ARONDE
CERNOY	ARONDE
CLAIROIX	ARONDE
COUDUN	ARONDE
CRESSONSACQ	ARONDE
ERQUINVILLERS	ARONDE
ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
FRANCIERES	ARONDE
GIRAUMONT	ARONDE
GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
HEMEVILLERS	ARONDE
LEGLANTIERS	ARONDE
LIEUVILLERS	ARONDE
MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
MENEVILLERS	ARONDE
MERY-LA-BATAILLE	ARONDE
MONCHY-HUMIERES	ARONDE
MONTGERAIN	ARONDE
MONTIERS	ARONDE
MONTMARTIN	ARONDE
MOYENNEVILLE	ARONDE
MOYVILLERS	ARONDE
NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
LANEUVILLEROY	ARONDE
NOROY	ARONDE
PRONLEROY	ARONDE
RAVENEL	ARONDE
REMY	ARONDE
ROUVILLERS	ARONDE
SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
WACQUEMOULIN	ARONDE

-36-

Bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie :

INSEE	Commune	secteur sécheresse
60027	AUGER-SAINT-VINCENT	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	AUTOMNE
60203	DUVY	AUTOMNE
60207	EMEVILLE	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	AUTOMNE
60274	GLAIGNES	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	AUTOMNE
60447	NERY	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	AUTOMNE
60481	ORROUY	AUTOMNE
60543	ROCQUEMONT	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	AUTOMNE
60578	SAINTINES	AUTOMNE
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	AUTOMNE
60618	SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE
60658	VAUCIENNES	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	AUTOMNE
60672	VEZ	AUTOMNE

Bassin versant de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms :

AMY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ANSAUVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
AVRICOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BACOUEL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BEAUVOIR	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BONNEUIL-LES-EAUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BONVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BRETEUIL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BROYES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
CHEPOIX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
COIVREL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
COURCELLES-EPAYELLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
CRAPEAUMESNIL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
CREVECOEUR-LE-PETIT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
DOMFRONT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
DOMPIERRE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ESQUENNOY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FERRIERES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FLAVY-LE-MELDEUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FLECHY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FRENICHES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LE FRESTOY-VAUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
GANNES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
GODENVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
GOLANCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
HARDIVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LA HERELLE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS

LIBERMONT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MAISONCELLE-TUILERIE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MARGNY-AUX-CERISES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MORTEMER	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MORY-MONTCRUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
OGNOLLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
OURCEL-MAISON	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
PAILLART	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
PLAINVILLE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LE PLOYRON	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
PUITS-LA-VALLEE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ROCQUENCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ROUVROY-LES-MERLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ROYAUCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SAINS-MORAINVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SAINTE-EUSOYE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SEREVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SOLENTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
TARTIGNY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
TRICOT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
TROUSSENCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
VENDEUIL-CAPLY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
VILLERS-VICOMTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
VILLESELVE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
WELLES-PERENNES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS

-32

Bassin versant de la Brèche :

AGNETZ	BRECHE
AIRION	BRECHE
AVRECHY	BRECHE
BAILLEVAL	BRECHE
BREUIL-LE-SEC	BRECHE
BREUIL-LE-VERT	BRECHE
BUCAMPS	BRECHE
BULLES	BRECHE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	BRECHE
CAMPREMY	BRECHE
CATENOY	BRECHE
CATILLON-FUMECHON	BRECHE
CAUFFRY	BRECHE
CLERMONT	BRECHE
CUIGNIERES	BRECHE
EPINEUSE	BRECHE
ERQUERY	BRECHE
ESSUILES	BRECHE
ETOUY	BRECHE
FITZ-JAMES	BRECHE
FOUILLEUSE	BRECHE
FOURNIVAL	BRECHE
FRANCASTEL	BRECHE
FROISSY	BRECHE
HAUDIVILLERS	BRECHE
LACHAUSSEE-DU-BOIS-DECU	BRECHE
LAIGNEVILLE	BRECHE
LAMECOURT	BRECHE
LIANCOURT	BRECHE
LITZ	BRECHE
MAIMBEVILLE	BRECHE
MAULERS	BRECHE
LE MESNIL-SUR-BULLES	BRECHE
MOGNEVILLE	BRECHE
MONCHY-SAINT-ELOI	BRECHE
MONTREUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	BRECHE
LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	BRECHE
NOGENT-SUR-OISE	BRECHE
NOINTEL	BRECHE
NOIREMONT	BRECHE
NOURARD-LE-FRANC	BRECHE
NOYERS-SAINT-MARTIN	BRECHE
PLAINVAL	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-BULLES	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	BRECHE
LE QUESNEL-AUBRY	BRECHE
QUINQUEMPOIX	BRECHE
RANTIGNY	BRECHE
REMECOURT	BRECHE
REMERANGLES	BRECHE
REUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
SAINTE-AUBIN-SOUS-ERQUERY	BRECHE
SAINTE-JUST-EN-CHAUSSEE	BRECHE
SAINTE-REMY-EN-L'EAU	BRECHE
THIEUX	BRECHE
VALESCOURT	BRECHE
VILLERS-SAINT-PAUL	BRECHE
WAVIGNIES	BRECHE

-40

Bassin versant de la Divette-Verse :

BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE-VERSE
BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE-VERSE
BEAURAINS-LES-NOYON	DIVETTE-VERSE
BERLANCOURT	DIVETTE-VERSE
BUSSY	DIVETTE-VERSE
CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE
CANDOR	DIVETTE-VERSE
CANNECTANCOURT	DIVETTE-VERSE
CATIGNY	DIVETTE-VERSE
CRISOLLES	DIVETTE-VERSE
CUY	DIVETTE-VERSE
DIVES	DIVETTE-VERSE
ECUVILLY	DIVETTE-VERSE
EVRICOURT	DIVETTE-VERSE
FRETOY-LE-CHATEAU	DIVETTE-VERSE
GENVRY	DIVETTE-VERSE
GUISCARD	DIVETTE-VERSE
LAGNY	DIVETTE-VERSE
LARBROYE	DIVETTE-VERSE
LASSIGNY	DIVETTE-VERSE
MAUCOURT	DIVETTE-VERSE
MUIRANCOURT	DIVETTE-VERSE
NOYON	DIVETTE-VERSE
PASSEL	DIVETTE-VERSE
PLESSIS-DE-ROYE	DIVETTE-VERSE
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	DIVETTE-VERSE
PONT-L'EVÊQUE	DIVETTE-VERSE
PORQUERICOURT	DIVETTE-VERSE
QUESMY	DIVETTE-VERSE
SALENCY	DIVETTE-VERSE
SERMAIZE	DIVETTE-VERSE
SUZOY	DIVETTE-VERSE
THIESCOURT	DIVETTE-VERSE
VAUCHELLES	DIVETTE-VERSE
VILLE	DIVETTE-VERSE

-HL

Bassin versant du Matz :

BIERMONT	MATZ
BOULOGNE-LA-GRASSE	MATZ
CANNY-SUR-MATZ	MATZ
CHEVINCOURT	MATZ
CONCHY-LES-POTS	MATZ
CUVILLY	MATZ
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
FRESNIERES	MATZ
GURY	MATZ
HAINVILLERS	MATZ
LABERLIERE	MATZ
LATAULE	MATZ
MACHEMONT	MATZ
MAREST-SUR-MATZ	MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ
MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
MARQUEGLISE	MATZ
MELICOCQ	MATZ
LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	MATZ
ORVILLERS-SOREL	MATZ
RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
RICQUEBOURG	MATZ
ROYE-SUR-MATZ	MATZ
VANDELICOURT	MATZ
VIGNEMONT	MATZ

-H2

## Bassin versant de la Nonette-Thève :

APREMONT	NONETTE THEVE
AUMONT-EN-HALATTE	NONETTE THEVE
AVILLY-SAINT-LEONARD	NONETTE THEVE
BARBERY	NONETTE THEVE
BARON	NONETTE THEVE
BOREST	NONETTE THEVE
BRASSEUSE	NONETTE THEVE
CHAMANT	NONETTE THEVE
CHANTILLY	NONETTE THEVE
LA CHAPELLE-EN-SERVAL	NONETTE THEVE
COURTEUIL	NONETTE THEVE
COYE-LA-FORET	NONETTE THEVE
ERMENONVILLE	NONETTE THEVE
EVE	NONETTE THEVE
FONTAINE-CHAALIS	NONETTE THEVE
FRESNOY-LE-LUAT	NONETTE THEVE
GOUVIEUX	NONETTE THEVE
LAMORLAYE	NONETTE THEVE
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NONETTE THEVE
MONTEPILLOY	NONETTE THEVE
MONT-L'EVEQUE	NONETTE THEVE
MONTLOGNON	NONETTE THEVE
MORTEFONTAINE	NONETTE THEVE
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NONETTE THEVE
ORRY-LA-VILLE	NONETTE THEVE
PEROY-LES-GOMBRIES	NONETTE THEVE
PLAILLY	NONETTE THEVE
PONTARME	NONETTE THEVE
RARAY	NONETTE THEVE
ROSIERES	NONETTE THEVE
RULLY	NONETTE THEVE
SENLIS	NONETTE THEVE
THIERS-SUR-THEVE	NONETTE THEVE
TRUMILLY	NONETTE THEVE
VER-SUR-LAUNETTE	NONETTE THEVE
VERSIGNY	NONETTE THEVE
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	NONETTE THEVE
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	NONETTE THEVE

## Bassin versant de l'Ourcq :

ACY-EN-MULTIEN	OURCQ
ANTILLY	OURCQ
AUTHEUIL-EN-VALOIS	OURCQ
BARGNY	OURCQ
BETZ	OURCQ
BOISSY-FRESNOY	OURCQ
BOUILLANCY	OURCQ
BOULLARRE	OURCQ
BOURSONNE	OURCQ
BREGY	OURCQ
CHEVREVILLE	OURCQ
CUVERGNON	OURCQ
ETAVIGNY	OURCQ
GONDREVILLE	OURCQ
IVORS	OURCQ
LAGNY-LE-SEC	OURCQ
LEVIGNEN	OURCQ
MAREUIL-SUR-OURCQ	OURCQ
MAROLLES	OURCQ
NEUFCHELLES	OURCQ
OGNES	OURCQ
ORMOY-LE-DAVIEN	OURCQ
LE PLESSIS-BELLEVILLE	OURCQ
REEZ-FOSSE-MARTIN	OURCQ
ROSOY-EN-MULTIEN	OURCQ
ROUVRES-EN-MULTIEN	OURCQ
SILLY-LE-LONG	OURCQ
THURY-EN-VALOIS	OURCQ
VARINFROY	OURCQ
LA VILLENEUVE-SOUS-THURY	OURCQ
VILLERS-SAINT-GENEST	OURCQ

Bassin versant de la Bresle :

ABANCOURT	BRESLE
BLARGIES	BRESLE
ESCLÉS-SAINT-PIERRE	BRESLE
GOURCHELLES	BRESLE
LANNOY-CUILLERE	BRESLE
QUINCAMPOIX-FLEUZY	BRESLE
ROMESCAMP	BRESLE
SAINT-VALERY	BRESLE

-425

Bassin versant de l'Epte, Troèsne, Viosne :

BAZANCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
LES HAUTS TALICAN	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUBIERS	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUCONVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
BOURY-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUTENCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAMBORS	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAUMONT-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAVENCON	EPTE TROESNE VIOSNE
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	EPTE TROESNE VIOSNE
COURCELLES-LES-GISORS	EPTE TROESNE VIOSNE
DELINCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
ENENCOURT-LEAGE	EPTE TROESNE VIOSNE
LA CORNE EN VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
ERAGNY-SUR-EPTE	EPTE TROESNE VIOSNE
FAY-LES-ETANGS	EPTE TROESNE VIOSNE
FLAVACOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
FLEURY	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTCHEVREUIL	EPTE TROESNE VIOSNE
FRESNE-LEGUILLON	EPTE TROESNE VIOSNE
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	EPTE TROESNE VIOSNE
HANNACHES	EPTE TROESNE VIOSNE
HECOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
HENONVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LA HOUSOYE	EPTE TROESNE VIOSNE
IVRY-LE-TEMPLE	EPTE TROESNE VIOSNE
JAMERICOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
JOUY-SOUS-THELLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LABOSSE	EPTE TROESNE VIOSNE
LALANDE-EN-SON	EPTE TROESNE VIOSNE
LALANDELLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LATTAINVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LAVILLETERTRE	EPTE TROESNE VIOSNE
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	EPTE TROESNE VIOSNE
LIERVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LOCONVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LE MESNIL-THERIBUS	EPTE TROESNE VIOSNE
MONNEVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTAGNY-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTJAVOULT	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTS	EPTE TROESNE VIOSNE
NEUVILLE-BOSC	EPTE TROESNE VIOSNE
PARNES	EPTE TROESNE VIOSNE
PORCHEUX	EPTE TROESNE VIOSNE
POUILLY	EPTE TROESNE VIOSNE
PUISEUX-EN-BRAY	EPTE TROESNE VIOSNE
REILLY	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-GERMER-DE-FLY	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-QUENTIN-DES-PRES	EPTE TROESNE VIOSNE
SENOTS	EPTE TROESNE VIOSNE
SERANS	EPTE TROESNE VIOSNE
SERIFONTAINE	EPTE TROESNE VIOSNE

-426

TALMONTIERS	EPTÉ TROESNE VIOSNE
THIBIVILLERS	EPTÉ TROESNE VIOSNE
TOURLY	EPTÉ TROESNE VIOSNE
TRIE-CHATEAU	EPTÉ TROESNE VIOSNE
TRIE-LA-VILLE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
VALDAMPIERRE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
VAUDANCOURT	EPTÉ TROESNE VIOSNE
LE VAUMAIN	EPTÉ TROESNE VIOSNE
LE VAUROUX	EPTÉ TROESNE VIOSNE
VILLENEUVE-LES-SABLONS	EPTÉ TROESNE VIOSNE
VILLERS-SUR-AUCHY	EPTÉ TROESNE VIOSNE



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE CADRE MODIFIANT  
L'ARRETE CADRE DU 12 JUILLET 2018 DELIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES  
HOMOGENES SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE  
DEFINISSANT LES SEUILS EN CAS DE SECHERESSE  
ET LA NATURE DES MESURES COORDONNEES DE GESTION DE L'EAU**

**LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'ensemble des usages de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde ;

Considérant l'erreur matérielle des seuils du mois de juin sur les bassins de l'Avre-Haute-Somme, Noye-3 Doms (station limnimétrique de Moreuil) et Celle-Evoissons (station limnimétrique de Plachy) ;

- 44 -

- 108 -



Considérant la nécessité d'actualiser la liste des communes du département de l'Oise ;  
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er – Modification de l'annexe 1 de l'arrêté du 12 juillet 2018**

L'annexe 1 de l'arrêté du 12 juillet 2018 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 – Modification de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018**

L'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2018 restent inchangées.

**ARTICLE 4 – Voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et disponible sur le site Internet de l'État et affiché dans les mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

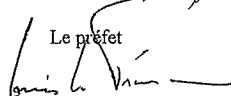
**ARTICLE 6 - Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Clermont, de Compiègne et de Senlis, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les Maires du département de l'Oise, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur régional du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le 26 juillet 2019

Le préfet  


Louis LE FRANC

*49*

Annexe 1 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 12 juillet 2018 : Seuils de référence pour le suivi hydrographique du débit des rivières

**Sur le bassin Artois-Picardie : Bassin versant de la Somme**

Rivière	Station de référence	Mois	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Avre	Moreuil (80)	Janvier	1,60	1,40	1,00
		Février	1,70	1,50	1,10
		Mars	1,70	1,50	1,10
		Avril	1,70	1,40	1,10
		Mai	1,50	1,20	1,10
		Juin	1,20	1,00	0,91
		Juillet	1,00	0,82	0,70
		Août	0,91	0,75	0,63
		Septembre	1,00	0,85	0,74
		Octobre	1,10	0,97	0,82
		Novembre	1,30	1,10	0,97
		Décembre	1,50	1,30	1,10
Selle	Plachy (80)	Janvier	2,90	2,60	2,30
		Février	3,00	2,60	2,30
		Mars	3,10	2,70	2,30
		Avril	3,10	2,80	2,30
		Mai	3,20	2,90	2,30
		Juin	3,20	2,90	2,30
		Juillet	3,00	2,80	2,30
		Août	2,90	2,70	2,30
		Septembre	2,90	2,70	2,30
		Octobre	2,90	2,70	2,30
		Novembre	2,90	2,70	2,30
		Décembre	3,00	2,80	2,30

**Sur le bassin Seine-Normandie :**

Bassin	Rivière	Station de référence	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Oise	Divette	Passel (60)	0,13	0,09	0,07
	Aronde	Clairoix (60)	0,65	0,43	0,27
	Sainte-Marie	Glaignes (60)	0,47	0,31	0,20
	Automne	Saintines (60)	1,30	1,00	0,80
	Brèche	Nogent sur Oise (60)	1,30	1,00	0,80
	Oise	Creil (60)	32,00	20,00	10,00
	Thérain	Beauvais (60)	3,40	2,70	2,20
	Esches	Bornel (60)	0,46	0,31	0,20
	Ourcq	Chouy (02)	0,79	0,59	0,40
	Epte	Epte	Fourges (27)	5,4	4,5
Bresle	Bresle	Ponts-et-Marais (76)	5,4	4,5	3,6

*50*

## Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

INSEE	Commune	Bassin
60001	ABANCOURT	BRESLE
60002	ABBECOURT	THERAIN
60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	THERAIN
60004	ACHY	THERAIN
60005	ACY-EN-MULTIEN	OURCQ
60006	LES AGEUX	OISE-AISNE
60007	AGNETZ	BRECHE
60008	AIRION	BRECHE
60009	ALLONNE	THERAIN
60010	AMBLAINVILLE	ESCHES
60011	AMY	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60012	ANDEVILLE	ESCHES
60013	ANGICOURT	OISE-AISNE
60014	ANGIVILLERS	ARONDE
60015	ANGY	THERAIN
60016	ANSACQ	THERAIN
60017	ANSAUVILLERS	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60019	ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
60020	ANTILLY	OURCQ
60021	APPILLY	OISE-AISNE
60022	APREMONT	NONETTE THEVE
60023	ARMANCOURT	OISE-AISNE
60024	ARSY	OISE-AISNE
60025	ATTICHY	OISE-AISNE
60026	AUCHY-LA-MONTAGNE	THERAIN
60027	AUGER-SAINT-VINCENT	AUTOMNE
60028	AUMONT-EN-HALATTE	NONETTE THEVE
60029	AUNEUIL	THERAIN
60030	AUTEUIL	THERAIN
60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS	OURCQ
60032	AUTRECHES	OISE-AISNE
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD	NONETTE THEVE
60034	AVRECHY	BRECHE
60035	AVRICOURT	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60036	AVRIGNY	OISE-AISNE
60037	BABOEUF	OISE-AISNE
60039	BACOUEL	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60040	BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN	THERAIN
60042	BAILLEVAL	BRECHE
60043	BAILLY	OISE-AISNE
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN	THERAIN
60045	BARBERY	NONETTE THEVE
60046	BARGNY	OURCQ
60047	BARON	NONETTE THEVE
60048	BAUGY	ARONDE
60049	BAZANCOURT	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60050	BAZICOURT	OISE-AISNE
60051	BEAUDEDUIT	CELLE-EVOISSONS
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE-VERSE
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE-VERSE
60054	LES HAUTS TALICAN	EPTÉ TROESNE VIOSNE

- 52

## Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

60055	BEAURAINS-LES-NOYON	DIVETTE-VERSE
60056	BEAUREPAIRE	OISE-AISNE
60057	BEAUVAIS	THERAIN
60058	BEAUVOIR	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60059	BEHERICOURT	OISE-AISNE
60060	BELLE-EGLISE	ESCHES
60061	BELLOY	ARONDE
60062	BERLANCOURT	DIVETTE-VERSE
60063	BERNEUIL-EN-BRAY	THERAIN
60064	BERNEUIL-SUR-AISNE	OISE-AISNE
60065	BERTHECOURT	THERAIN
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE
60069	BETZ	OURCQ
60070	BIENVILLE	ARONDE
60071	BIERMONT	MATZ
60072	BITRY	OISE-AISNE
60073	BLACOURT	THERAIN
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY	OISE-AISNE
60075	BLANCFOSSE	CELLE-EVOISSONS
60076	BLARGIES	BRESLE
60077	BLICOURT	THERAIN
60078	BLINCOURT	OISE-AISNE
60079	BOISSY-FRESNOY	OURCQ
60081	BONLIER	THERAIN
60082	BONNEUIL-LES-EAUX	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE
60084	BONNIERES	THERAIN
60085	BONVILLERS	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60086	BORAN-SUR-OISE	OISE-AISNE
60087	BOREST	NONETTE THEVE
60088	BORNEL	ESCHES
60089	BOUBIERS	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60090	BOUCONVILLERS	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60091	BOUILLANCY	OURCQ
60092	BOULLARRE	OURCQ
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE	MATZ
60094	BOURSONNE	OURCQ
60095	BOURY-EN-VEXIN	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60097	BOUTENCOURT	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60098	BOUVRESSE	THERAIN
60099	BRAISNES	ARONDE
60100	BRASSEUSE	NONETTE THEVE
60101	BREGY	OURCQ
60102	BRENOUILLE	OISE-AISNE
60103	BRESLES	THERAIN
60104	BRETEUIL	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60105	BRETIGNY	OISE-AISNE
60106	BREUIL-LE-SEC	BRECHE
60107	BREUIL-LE-VERT	BRECHE
60108	BRIOT	THERAIN
60109	BROMBOS	THERAIN

- 53

## Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

60110	BROQUIERS	THERAIN
60111	BROYES	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60113	BUCAMPS	BRECHE
60114	BUICOURT	THERAIN
60115	BULLES	BRECHE
60116	BURY	THERAIN
60117	BUSSY	DIVETTE-VERSE
60118	CAISNES	OISE-AISNE
60119	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	OISE-AISNE
60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT	BRECHE
60121	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE
60122	CAMPEAUX	THERAIN
60123	CAMPREMY	BRECHE
60124	CANDOR	DIVETTE-VERSE
60125	CANLY	OISE-AISNE
60126	CANNECTANCOURT	DIVETTE-VERSE
60127	CANNY-SUR-MATZ	MATZ
60128	CANNY-SUR-THERAIN	THERAIN
60129	CARLEPONT	OISE-AISNE
60130	CATENOY	BRECHE
60131	CATHEUX	CELLE-EVOISSONS
60132	CATIGNY	DIVETTE-VERSE
60133	CATILLON-FUMECHON	BRECHE
60134	CAUFFRY	BRECHE
60135	CAUVIGNY	THERAIN
60136	CEMPUIS	CELLE-EVOISSONS
60137	CERNOY	ARONDE
60138	CHAMANT	NONETTE THEVE
60139	CHAMBLY	ESCHES
60140	CHAMBORS	EPTE TROESNE VIOSNE
60141	CHANTILLY	NONETTE THEVE
60142	LA CHAPELLE-EN-SERVAL	NONETTE THEVE
60143	CHAUMONT-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
60144	CHAVENCON	EPTE TROESNE VIOSNE
60145	CHELLES	OISE-AISNE
60146	CHEPOIX	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60147	CHEVINCOURT	MATZ
60148	CHEVREVILLE	OURCQ
60149	CHEVRIERES	OISE-AISNE
60150	CHIRY-OURS CAMP	OISE-AISNE
60151	CHOISY-AU-BAC	OISE-AISNE
60152	CHOISY-LA-VICTOIRE	OISE-AISNE
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	CELLE-EVOISSONS
60154	CINQUEUX	OISE-AISNE
60155	CIRES-LES-MELLO	THERAIN
60156	CLAIROIX	ARONDE
60157	CLERMONT	BRECHE
60158	COIVREL	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60159	COMPIEGNE	OISE-AISNE
60160	CONCHY-LES-POTS	MATZ
60161	CONTEVILLE	CELLE-EVOISSONS
60162	CORBEIL-CERF	ESCHES

52

## Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

60163	CORMELLES	CELLE-EVOISSONS
60164	LE COUDRAY-SAINT-GERMER	EPTE TROESNE VIOSNE
60165	LE COUDRAY-SUR-THELLE	ESCHES
60166	COUDUN	ARONDE
60167	COULOISY	OISE-AISNE
60168	COURCELLES-EPAYELLES	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60169	COURCELLES-LES-GISORS	EPTE TROESNE VIOSNE
60170	COURTEUIL	NONETTE THEVE
60171	COURTIEUX	OISE-AISNE
60172	COYE-LA-FORET	NONETTE THEVE
60173	CRAMOISY	THERAIN
60174	CRAPEAUMESNIL	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60175	CREIL	OISE-AISNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	AUTOMNE
60177	CRESSONSACQ	ARONDE
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND	CELLE-EVOISSONS
60179	CREVECOEUR-LE-PETIT	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60180	CRILLON	THERAIN
60181	CRISOLLES	DIVETTE-VERSE
60182	LE CROCQ	CELLE-EVOISSONS
60183	CROISSY-SUR-CELLE	CELLE-EVOISSONS
60184	CROUTOY	OISE-AISNE
60185	CROUY-EN-THELLE	OISE-AISNE
60186	CUIGNIERES	BRECHE
60187	CUIGY-EN-BRAY	THERAIN
60188	CUISE-LA-MOTTE	OISE-AISNE
60189	CUTS	OISE-AISNE
60190	CUVERGNON	OURCQ
60191	CUVILLY	MATZ
60192	CUY	DIVETTE-VERSE
60193	DAMERAUCOURT	CELLE-EVOISSONS
60194	DARGIES	CELLE-EVOISSONS
60195	DELINCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
60196	LA DRENNE	ESCHES
60197	DIEUDONNE	ESCHES
60198	DIVES	DIVETTE-VERSE
60199	DOMELIERS	CELLE-EVOISSONS
60200	DOMFRONT	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60201	DOMPIERRE	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60203	DUVY	AUTOMNE
60204	ECUVILLY	DIVETTE-VERSE
60205	ELENCOURT	CELLE-EVOISSONS
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
60207	EMEVILLE	AUTOMNE
60208	ENENCOURT-LEAGE	EPTE TROESNE VIOSNE
60209	LA CORNE EN VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
60210	EPINEUSE	BRECHE
60211	ERAGNY-SUR-EPTE	EPTE TROESNE VIOSNE
60212	ERCUIS	OISE-AISNE
60213	ERMENONVILLE	NONETTE THEVE
60214	ERNEMONT-BOUTAVENT	THERAIN
60215	ERQUERY	BRECHE
60216	ERQUINVILLERS	ARONDE

52

## Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

60217	ESCAMES	THERAIN
60218	ESCHES	ESCHES
60219	ESCLES-SAINT-PIERRE	BRESLE
60220	ESPAUBOURG	THERAIN
60221	ESQUENNOY	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60222	ESSUILES	BRECHE
60223	ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
60224	ETAVIGNY	OURCQ
60225	ETOUY	BRECHE
60226	EVE	NONETTE THEVE
60227	EVRICOURT	DIVETTE-VERSE
60228	FAY-LES-ETANGS	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60229	LE FAYEL	OISE-AISNE
60230	LE FAY-SAINT-QUENTIN	THERAIN
60231	FEIGNEUX	AUTOMNE
60232	FERRIERES	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60233	FEUQUIERES	THERAIN
60234	FITZ-JAMES	BRECHE
60235	FLAVACOURT	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60236	FLAVY-LE-MELDEUX	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60237	FLECHY	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60238	FLEURINES	OISE-AISNE
60239	FLEURY	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60240	FONTAINE-BONNELEAU	CELLE-EVOISSONS
60241	FONTAINE-CHAALIS	NONETTE THEVE
60242	FONTAINE-LAVAGANNE	THERAIN
60243	FONTAINE-SAINT-LUCIEN	THERAIN
60244	FONTENAY-TORCY	THERAIN
60245	FORMERIE	THERAIN
60247	FOUILLEUSE	BRECHE
60248	FOUILLOY	CELLE-EVOISSONS
60249	FOULANGUES	THERAIN
60250	FOUQUENIES	THERAIN
60251	FOUQUEROLLES	THERAIN
60252	FOURNIVAL	BRECHE
60253	FRANCASTEL	BRECHE
60254	FRANCIERES	ARONDE
60255	FRENICHES	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60256	MONTCHEVREUIL	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60257	FRESNE-LEGUILLON	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60258	FRESNIERES	MATZ
60259	FRESNOY-EN-THELLE	ESCHES
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	AUTOMNE
60261	FRESNOY-LE-LUAT	NONETTE THEVE
60262	LE FRESTOY-VAUX	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60263	FRETOY-LE-CHATEAU	DIVETTE-VERSE
60264	FROCCOURT	THERAIN
60265	FROISSY	BRECHE
60267	LE GALLET	CELLE-EVOISSONS
60268	GANNES	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60269	GAUDECHART	THERAIN
60270	GENVRY	DIVETTE-VERSE
60271	GERBEROY	THERAIN

35

## Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

60272	GILOCOURT	AUTOMNE
60273	GIRAUMONT	ARONDE
60274	GLAIGNES	AUTOMNE
60275	GLATIGNY	THERAIN
60276	GODENVILLERS	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60277	GOINCOURT	THERAIN
60278	GOLANCOURT	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60279	GONDREVILLE	OURCQ
60280	GOURCHELLES	BRESLE
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
60282	GOUVIEUX	NONETTE THEVE
60283	GOUY-LES-GROSEILLERS	CELLE-EVOISSONS
60284	GRANDFRESNOY	OISE-AISNE
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
60286	GRANDVILLIERS	CELLE-EVOISSONS
60287	GRANDRU	OISE-AISNE
60288	GREMEVILLERS	THERAIN
60289	GREZ	CELLE-EVOISSONS
60290	GUIGNECOURT	THERAIN
60291	GUISCARD	DIVETTE-VERSE
60292	GURY	MATZ
60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60294	HAINVILLERS	MATZ
60295	HALLOY	CELLE-EVOISSONS
60296	HANNACHES	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60297	LE HAMEL	CELLE-EVOISSONS
60298	HANVOILE	THERAIN
60299	HARDIVILLERS	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60301	HAUCOURT	THERAIN
60302	HAUDIVILLERS	BRECHE
60303	HAUTBOS	THERAIN
60304	HAUTE-EPINE	THERAIN
60305	HAUTEFONTAINE	OISE-AISNE
60306	HECOURT	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60307	HEILLES	THERAIN
60308	HEMEVILLERS	ARONDE
60309	HENONVILLE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60310	HERCHIES	THERAIN
60311	LA HERELLE	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60312	HERICOURT-SUR-THERAIN	THERAIN
60313	HERMES	THERAIN
60314	HETOMESNIL	CELLE-EVOISSONS
60315	HODENC-EN-BRAY	THERAIN
60316	HODENC-L'EVEQUE	THERAIN
60317	HONDAINVILLE	THERAIN
60318	HOUDANCOURT	OISE-AISNE
60319	LA HOUSOYE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60320	IVORS	OURCQ
60321	IVRY-LE-TEMPLE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60322	JAMERICOURT	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60323	JANVILLE	OISE-AISNE
60324	JAULZY	OISE-AISNE
60325	JAUX	OISE-AISNE

36

Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

60326	JONQUIERES	OISE-AISNE
60327	JOUY-SOUS-THELLE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60328	JUVIGNIES	THERAIN
60329	LABERLIERE	MATZ
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE	ESCHES
60331	LABOSSE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60332	LABRUYERE	OISE-AISNE
60333	LACHAPELLE-AUX-POTS	THERAIN
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	ESCHES
60335	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	THERAIN
60336	LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	BRECHE
60337	LACHELLE	OISE-AISNE
60338	LACROIX-SAINT-OUEN	OISE-AISNE
60339	LAFRAYE	THERAIN
60340	LAGNY	DIVETTE-VERSE
60341	LAGNY-LE-SEC	OURCQ
60342	LAIGNEVILLE	BRECHE
60343	LALANDE-EN-SON	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60344	LALANDELLE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60345	LAMECOURT	BRECHE
60346	LAMORLAYE	NONETTE THEVE
60347	LANNOY-CUILLERE	BRESLE
60348	LARBROYE	DIVETTE-VERSE
60350	LASSIGNY	DIVETTE-VERSE
60351	LATAULE	MATZ
60352	LATTAINVILLE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60353	LAVACQUERIE	CELLE-EVOISSONS
60354	LAVERRIERE	CELLE-EVOISSONS
60355	LAVERSINES	THERAIN
60356	LAVILLETERTRE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60357	LEGLANTIERS	ARONDE
60358	LEVIGNEN	OURCQ
60359	LHERAULE	THERAIN
60360	LIANCOURT	BRECHE
60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60362	LIBERMONT	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60363	LIERVILLE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60364	LIEUVILLERS	ARONDE
60365	LIHUS	THERAIN
60366	LITZ	BRECHE
60367	LOCONVILLE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60368	LONGUEIL-ANNEL	OISE-AISNE
60369	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	OISE-AISNE
60370	LORMAISON	ESCHES
60371	LOUEUSE	THERAIN
60372	LUCHY	THERAIN
60373	MACHEMONT	MATZ
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
60375	MAMBEVILLE	BRECHE
60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	THERAIN
60377	MAISONCELLE-TUILERIE	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60378	MAREST-SUR-MATZ	MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ

57

Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

60380	MAREUIL-SUR-OURCQ	OURCQ
60381	MARGNY-AUX-CERISES	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE	OISE-AISNE
60383	MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
60385	MAROLLES	OURCQ
60386	MARQUEGLISE	MATZ
60387	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	THERAIN
60388	MARTINCOURT	THERAIN
60389	MAUCOURT	DIVETTE-VERSE
60390	MAULERS	BRECHE
60391	MAYSEL	THERAIN
60392	MELICOCQ	MATZ
60393	MELLO	THERAIN
60394	MENEVILLERS	ARONDE
60395	MERU	ESCHES
60396	MERY-LA-BATAILLE	ARONDE
60397	LE MESNIL-CONTEVILLE	CELLE-EVOISSONS
60398	LE MESNIL-EN-THELLE	OISE-AISNE
60399	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60400	LE MESNIL-SUR-BULLES	BRECHE
60401	LE MESNIL-THERIBUS	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60402	LE MEUX	OISE-AISNE
60403	MILLY-SUR-THERAIN	THERAIN
60404	MOGNEVILLE	BRECHE
60405	MOLIENS	CELLE-EVOISSONS
60406	MONCEAUX	OISE-AISNE
60407	MONCEAUX-L'ABBAYE	THERAIN
60408	MONCHY-HUMIERES	ARONDE
60409	MONCHY-SAINT-ELOI	BRECHE
60410	MONDESCOURT	OISE-AISNE
60411	MONNEVILLE	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60412	MONTAGNY-EN-VEXIN	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NONETTE THEVE
60414	MONTATAIRE	THERAIN
60415	MONTEPILLOY	NONETTE THEVE
60416	MONTGERAIN	ARONDE
60418	MONTIERS	ARONDE
60420	MONTJAVOULT	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60421	MONT-L'EVEQUE	NONETTE THEVE
60422	MONTLOGNON	NONETTE THEVE
60423	MONTMACQ	OISE-AISNE
60424	MONTMARTIN	ARONDE
60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN	THERAIN
60427	MONTS	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60428	LE MONT-SAINT-ADRIEN	THERAIN
60429	MORANGLES	OISE-AISNE
60430	MORIENVAL	AUTOMNE
60431	MORLINCOURT	OISE-AISNE
60432	MORTEFONTAINE	NONETTE THEVE
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	ESCHES
60434	MORTEMER	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60435	MORVILLERS	THERAIN

58

## Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

60436	MORY-MONTCRUX	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60437	MOUCHY-LE-CHATEL	THERAIN
60438	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OISE-AISNE
60439	MOUY	THERAIN
60440	MOYENNEVILLE	ARONDE
60441	MOYVILLERS	ARONDE
60442	MUIDORGE	THERAIN
60443	MUIRANCOURT	DIVETTE-VERSE
60444	MUREAUMONT	THERAIN
60445	NAMPCEL	OISE-AISNE
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NONETTE THEVE
60447	NERY	AUTOMNE
60448	NEUFCHELLES	OURCQ
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
60450	NEUILLY-EN-THELLE	ESCHES
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT	BRECHE
60452	NEUVILLE-BOSC	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60454	LA NEUVILLE-EN-HEZ	THERAIN
60456	LANEUVILLEROY	ARONDE
60457	LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	BRECHE
60458	LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL	THERAIN
60459	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	MATZ
60460	LA NEUVILLE-VAULT	THERAIN
60461	NIVILLERS	THERAIN
60462	NOAILLES	THERAIN
60463	NOGENT-SUR-OISE	BRECHE
60464	NOINTEL	BRECHE
60465	NOIREMONT	BRECHE
60466	NOROY	ARONDE
60468	NOURARD-LE-FRANC	BRECHE
60469	NOVILLERS	ESCHES
60470	NOYERS-SAINT-MARTIN	BRECHE
60471	NOYON	DIVETTE-VERSE
60472	OFFOY	CELLE-EVOISSONS
60473	OGNES	OURCQ
60474	OGNOLLES	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60476	OMECOURT	THERAIN
60477	ONS-EN-BRAY	THERAIN
60478	ORMOY-LE-DAVIEN	OURCQ
60479	ORMOY-VILLERS	AUTOMNE
60480	ORDER	THERAIN
60481	ORROUY	AUTOMNE
60482	ORRY-LA-VILLE	NONETTE THEVE
60483	ORVILLERS-SOREL	MATZ
60484	OUDEUIL	THERAIN
60485	OURCEL-MAISON	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60486	PAILLART	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60487	PARNES	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60488	PASSEL	DIVETTE-VERSE
60489	PEROY-LES-GOMBRIES	NONETTE THEVE
60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	THERAIN
60491	PIERREFONDS	OISE-AISNE
60492	PIMPRESZ	OISE-AISNE

52

## Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

60493	PISSELEU	THERAIN
60494	PLAILLY	NONETTE THEVE
60495	PLAINVAL	BRECHE
60496	PLAINVILLE	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60497	LE PLESSIER-SUR-BULLES	BRECHE
60498	LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	BRECHE
60499	PLESSIS-DE-ROYE	DIVETTE-VERSE
60500	LE PLESSIS-BELLEVILLE	OURCQ
60501	LE PLESSIS-BRION	OISE-AISNE
60502	LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	DIVETTE-VERSE
60503	LE PLOYRON	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60504	PONCHON	THERAIN
60505	PONTARME	NONETTE THEVE
60506	PONT-L'ÉVÊQUE	DIVETTE-VERSE
60507	PONTOISE-LES-NOYON	OISE-AISNE
60508	PONTPOINT	OISE-AISNE
60509	PONT-SAINT-MAXENCE	OISE-AISNE
60510	PORCHEUX	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60511	PORQUERICOURT	DIVETTE-VERSE
60512	POUILLY	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60513	PRECY-SUR-OISE	OISE-AISNE
60514	PREVILLERS	THERAIN
60515	PRONLEROY	ARONDE
60516	PUISEUX-EN-BRAY	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER	ESCHES
60518	PUITS-LA-VALLEE	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60519	QUESMY	DIVETTE-VERSE
60520	LE QUESNEL-AUBRY	BRECHE
60521	QUINCAMPOIX-FLEUZY	BRESLE
60522	QUINQUEMPOIX	BRECHE
60523	RAINVILLERS	THERAIN
60524	RANTIGNY	BRECHE
60525	RARAY	NONETTE THEVE
60526	RAVENEL	ARONDE
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN	OURCQ
60528	REILLY	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60529	REMECOURT	BRECHE
60530	REMERANGLES	BRECHE
60531	REMY	ARONDE
60533	RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
60534	RETHONDES	OISE-AISNE
60535	REUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
60536	RHUIS	OISE-AISNE
60537	RIBECOURT-DRESLINCOURT	OISE-AISNE
60538	RICQUEBOURG	MATZ
60539	RIEUX	OISE-AISNE
60540	RIVECOURT	OISE-AISNE
60541	ROBERVAL	OISE-AISNE
60542	ROCHY-CONDE	THERAIN
60543	ROCQUEMONT	AUTOMNE
60544	ROCQUENCOURT	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60545	ROMESCAMPS	BRESLE
60546	ROSIERES	NONETTE THEVE

62

## Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

60547	ROSOY	OISE-AISNE
60548	ROSOY-EN-MULTIEN	OURCQ
60549	ROTANGY	THERAIN
60550	ROTHOIS	THERAIN
60551	ROUSSELOY	THERAIN
60552	ROUVILLE	AUTOMNE
60553	ROUVILLERS	ARONDE
60554	ROUVRES-EN-MULTIEN	OURCQ
60555	ROUVROY-LES-MERLES	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60556	ROYAUCOURT	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60557	ROY-BOISSY	THERAIN
60558	ROYE-SUR-MATZ	MATZ
60559	LA RUE-SAINT-PIERRE	THERAIN
60560	RULLY	NONETTE THEVE
60561	RUSSY-BEMONT	AUTOMNE
60562	SACY-LE-GRAND	OISE-AISNE
60563	SACY-LE-PETIT	OISE-AISNE
60564	SAINS-MORAINVILLERS	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60565	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60566	SAINT-ARNOULT	THERAIN
60567	SAINT-AUBIN-EN-BRAY	THERAIN
60568	SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	BRECHE
60569	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	OISE-AISNE
60570	SAINT-CREPIN-IBOVILLERS	EPTTE TROESNE VIOSNE
60571	SAINT-DENISCOURT	THERAIN
60572	SAINT-ETIENNE-ROILAYE	OISE-AISNE
60573	SAINTE-EUSOYE	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60574	SAINT-FELIX	THERAIN
60575	SAINTE-GENEVIEVE	ESCHES
60576	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	THERAIN
60577	SAINT-GERMER-DE-FLY	EPTTE TROESNE VIOSNE
60578	SAINNTINES	AUTOMNE
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	OISE-AISNE
60581	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BRECHE
60582	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	OISE-AISNE
60583	SAINT-LEGER-EN-BRAY	THERAIN
60584	SAINT-LEU-D'ESSERENT	OISE-AISNE
60585	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
60586	SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	THERAIN
60587	SAINT-MARTIN-LONGUEAU	OISE-AISNE
60588	SAINT-MAUR	THERAIN
60589	SAINT-MAXIMIN	OISE-AISNE
60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	THERAIN
60591	SAINT-PAUL	THERAIN
60592	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	EPTTE TROESNE VIOSNE
60593	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	OISE-AISNE
60594	SAINT-QUENTIN-DES-PRES	EPTTE TROESNE VIOSNE
60595	SAINT-REMY-EN-L'EAU	BRECHE
60596	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	THERAIN
60597	SAINT-SAUVEUR	OISE-AISNE
60598	SAINT-SULPICE	THERAIN
60599	SAINT-THIBAUT	CELLE-EVOISSONS
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	AUTOMNE

62

## Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

60601	SAINT-VAAST-LES-MELLO	THERAIN
60602	SAINT-VALERY	BRESLE
60603	SALENCY	DIVETTE-VERSE
60604	SARCUS	CELLE-EVOISSONS
60605	SARNOIS	CELLE-EVOISSONS
60608	LE SAULCHOY	CELLE-EVOISSONS
60609	SAVIGNIES	THERAIN
60610	SEMPIGNY	OISE-AISNE
60611	SENANTES	THERAIN
60612	SENLIS	NONETTE THEVE
60613	SENOTS	EPTTE TROESNE VIOSNE
60614	SERANS	EPTTE TROESNE VIOSNE
60615	SEREVILLERS	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60616	SERIFONTAINE	EPTTE TROESNE VIOSNE
60617	SERMAIZE	DIVETTE-VERSE
60618	SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE
60619	SILLY-LE-LONG	OURCQ
60620	SILLY-TILLARD	THERAIN
60621	SOLENTE	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60622	SOMMEREUUX	CELLE-EVOISSONS
60623	SONGEONS	THERAIN
60624	SULLY	THERAIN
60625	SUZOY	DIVETTE-VERSE
60626	TALMONTIERS	EPTTE TROESNE VIOSNE
60627	TARTIGNY	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60628	THERDONNE	THERAIN
60629	THERINES	THERAIN
60630	THIBIVILLERS	EPTTE TROESNE VIOSNE
60631	THIERS-SUR-THEVE	NONETTE THEVE
60632	THIESCOURT	DIVETTE-VERSE
60633	THIEULOY-SAINT-ANTOINE	THERAIN
60634	THIEUX	BRECHE
60635	THIVERNY	OISE-AISNE
60636	THOUROTTE	OISE-AISNE
60637	THURY-EN-VALOIS	OURCQ
60638	THURY-SOUS-CLERMONT	THERAIN
60639	TILLE	THERAIN
60640	TOURLY	EPTTE TROESNE VIOSNE
60641	TRACY-LE-MONT	OISE-AISNE
60642	TRACY-LE-VAL	OISE-AISNE
60643	TRICOT	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60644	TRIE-CHATEAU	EPTTE TROESNE VIOSNE
60645	TRIE-LA-VILLE	EPTTE TROESNE VIOSNE
60646	TROISSEREUX	THERAIN
60647	TROSLY-BREUIL	OISE-AISNE
60648	TROUSSENCOURT	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60650	TRUMILLY	NONETTE THEVE
60651	ULLY-SAINT-GEORGES	THERAIN
60652	VALDAMPIERRE	EPTTE TROESNE VIOSNE
60653	VALESCOURT	BRECHE
60654	VANDELICOURT	MATZ
60655	VARESNES	OISE-AISNE
60656	VARINFROY	OURCQ

62

Annexe 2 modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du 12 juillet 2018 - Communes et bassins de référence associés

60657	VAUCHELLES	DIVETTE-VERSE
60658	VAUCIENNES	AUTOMNE
60659	VAUDANCOURT	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60660	LE VAUMAIN	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60661	VAUMOISE	AUTOMNE
60662	LE VAUROUX	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60663	VELENNES	THERAIN
60664	VENDEUIL-CAPLY	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60665	VENETTE	OISE-AISNE
60666	VER-SUR-LAUNETTE	NONETTE THEVE
60667	VERBERIE	OISE-AISNE
60668	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	THERAIN
60669	VERDERONNE	OISE-AISNE
60670	VERNEUIL-EN-HALATTE	OISE-AISNE
60671	VERSIGNY	NONETTE THEVE
60672	VEZ	AUTOMNE
60673	VIEFVILLERS	CELLE-EVOISSONS
60674	VIEUX-MOULIN	OISE-AISNE
60675	VIGNEMONT	MATZ
60676	VILLE	DIVETTE-VERSE
60677	VILLEMBRAY	THERAIN
60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60679	LA VILLENEUVE-SOUS-THURY	OURCQ
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE
60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	THERAIN
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	NONETTE THEVE
60683	VILLERS-SAINT-GENEST	OURCQ
60684	VILLERS-SAINT-PAUL	BRECHE
60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	THERAIN
60686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	OISE-AISNE
60687	VILLERS-SUR-AUCHY	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60688	VILLERS-SUR-BONNIERES	THERAIN
60689	VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
60691	VILLERS-VERMONT	THERAIN
60692	VILLERS-VICOMTE	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60693	VILLESSELVE	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	NONETTE THEVE
60697	VROCOURT	THERAIN
60698	WACQUEMOULIN	ARONDE
60699	WAMBEZ	THERAIN
60700	WARLUIS	THERAIN
60701	WAVIGNIES	BRECHE
60702	WELLES-PERENNES	AVRE-HAUTE SOMME-NOYE-3 DOMS
60703	AUX MARAIS	THERAIN



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission consultative  
de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant modification de la composition de la commission  
consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2019 portant modification de la désignation des membres de la  
commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu le courriel du 11 juillet 2019 de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais  
(SAGEB) – Aéroport de Paris-Beauvais-Tillé, portant modification de la désignation d'un de ses  
représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,  
présidée par le préfet ou son représentant :

**1°) au titre des professions aéronautiques :**

- a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations  
syndicales les plus représentatives ;

Titulaires :

- Mme Shafika BOULARES (CGT)
- M. Adrien CABEL (FO)

suppléants :

- M. Rafik SENOUCI (CGT)
- Mme Amandine TOURET (SNCTA)



b) représentant la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) ;

Titulaire :

- M. Stéphane LAFFAY  
- M. Florent MITELET  
- M. Michel PEIFFER

suppléant :

- M. Edo FRIART  
- M. François COCHEZ  
- M. Vincent TAPSOBA

c) représentants des compagnies aériennes ;

Titulaires :

- M. Dimitri COLIN (Ryanair)  
- M. Dominique BONNOT (Wizzair)

suppléants :

- M. Arnaud BRUDERER (Ryanair)  
- M. Denis LAFFARGUE (Wizzair)

d) représentant des aéroclubs et des usagers indépendants ;

Titulaire :

- M. Didier LAGOUCHE

suppléant :

- M. André CRUCIFIX

2°) au titre de représentants des collectivités territoriales ;

a) représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), établissement public de coopération intercommunale visé à l'article R 571-73-I-2°-a, du code de l'environnement ;

Titulaires :

- M. Jacques DORIDAM  
- M. Bruno MARCHETTI  
- M. Jean-Luc SAUVE  
- M. Philippe VAN WALLEGHEM  
- M. Frédéric GAMBLIN  
- M. Jean-François DUFOUR

suppléants :

- M. Jean-Luc BOURGEOIS  
- M. Jean-Louis CHATELET  
- M. Joël LIONNET  
- Mme Béatrice LEJEUNE  
- M. Jean-Jacques DEGOUY  
- M. Sylvain FRESNOY

b) représentant du conseil départemental,

Titulaire :

- M. Olivier PACCAUD

suppléant :

- M. Charles LOCQUET

c) représentant du conseil régional,

Titulaire :

- M. Didier RUMEAU

suppléant :

- M. Jean CAUWEL :

3°) au titre de représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement :

a) représentants du ROSO,

Titulaires :

- M. Didier MALÉ  
- M. Eric MULOCHOT

suppléants :

- Mme Maryvonne DUSSAUX  
- M. Baudoin DE GRAVE

b) représentants de l'ACNAT,

Titulaires :

- Mme Françoise MAYADOUX  
- M. Philippe BRÉBION

suppléants :

- M. Philippe LEREBOUR  
- Mme Marie Christine PAZDZIOR

d) c) représentants de Réflexion Action,

Titulaires :

- M. Michel CARNEL  
- M. Christian BABY

suppléants :

- M. Gérard VALHERIE  
- Mme Camille ROSKWAS

d) représentants de l'ADERA,

Titulaires :

- Mme Dominique LAZARSKI  
- Mme Juliette LEFEBVRE

suppléants :

- M. Serge BRIERE  
- M. Pierre DOLE

**ARTICLE 2 :**

Le président de la commission se fait assister de représentants permanents des administrations :

- Le directeur inter-régional de l'aviation civile nord, ou son représentant,
- Le chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Le directeur délégué du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ou son représentant.

**ARTICLE 3 :**

Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :**

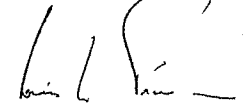
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le délégué régional Picardie de l'aviation civile Nord et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 JUL 2019



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'aménagement,  
de l'urbanisme et de l'énergie

**Commission départementale d'aménagement cinématographique**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment l'article L.212-6-2 ;  
VU le code de commerce ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;  
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;  
VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise, publié au recueil des actes administratifs du 1<sup>er</sup> août 2018 ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 17 juin 2019 par la société « CHAMBLY CINEMA » relative à l'extension d'un cinéma à l'enseigne « MEGARAMA » de 4 salles et de 322 places à Chambly, demande enregistrée le 17 juin 2019 sous le n° 132 ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

**ARTICLE 1** - La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise appelée à statuer sur la demande présentée par la société « CHAMBLY CINEMA » comprend :

- M. David LAZARUS, Maire de Chambly ou son représentant ;
- M. Jean-François MANCEL, Président de la communauté de communes de la Thelloise, ou son représentant ;
- M. Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire de Creil, ou son représentant ;
- Mme Nadège LEFEBVRE, Présidente du conseil départemental de l'Oise, ou son représentant ;
- M. Jean-François MANCEL, Président de la communauté de communes de la Thelloise en charge du Schéma de Cohérence Territorial, ou son représentant ;

- Un expert proposé par le Centre National du Cinéma (CNC) : Mme Nicole DELAUNAY, ou M. François LAFAYE ou M. Christian LANDAIS ou Mme Valérie LEPINE-KARNIK ou M. Gérard MESGUICH ou M. Antoine TROTET ;

- Une personnalité qualifiée en matière de développement durable : Mme Laurette PÂRIS ou M. Didier MALÉ ;

- Une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire : M. Michel VERBRUGGHE ou M. Olivier BRIERE ;

- Quatre élus du département du Val-d'Oise :

-M. Alain KASSE, maire de Persan (Val-d'Oise), ou son représentant ;

-M. Sébastien PONIATOWSKI, maire de l'Isle Adam (Val-d'Oise), ou son représentant ;

-Mme Nathalie GROUX, maire de Beaumont-sur-Oise (Val-d'Oise), ou son représentant ;

-Mme Corinne VASSEUR, maire de Champagne-sur-Oise (Val d'Oise), ou son représentant ;

- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire dans le département du Val-d'Oise : M. Bernard LOUP et M. Étienne DE MAGNITOT ;

**ARTICLE 2** - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens et adressé dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et à la société « CHAMBLY CINEMA ».

Fait à Beauvais, le 19 JUL. 2019

Le préfet

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Beauvais, le 03 juillet 2019

Service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de  
l'énergie

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
CINÉMATOGRAPHIQUE

ORDRE DU JOUR

Réunion du jeudi 8 août 2019

14 heures 30

(salle Cambry)

14h30 CHAMBLY  
Extension du cinéma à l'enseigne « MEGARAMA » par la création de  
4 salles et 322 places à Chambly.  
Demande enregistrée le 17 juin 2019 sous le n°132.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

ARRETE  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Grémévillers*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1957 portant constitution de l'association foncière de Grémévillers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Grémévillers en date du 6 avril 2019 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Grémévillers, en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Grémévillers est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Grémévillers ne possède pas de bien foncier ni financier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Grémévillers tenues par le receveur de Formerie-Songeons.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Grémévillers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Grémévillers par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe  
des Territoires

Emmanuelle CLOMES

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2019-07-19-A-00085099  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FRANCLIENNE DE SECURITE ET SERVICES  
A.l'attention du dirigeant  
32, bis grande rue  
60290 CAUFFRY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le Livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 05/07/2019, par le dirigeant ou géant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FRANCLIENNE DE SECURITE ET SERVICES sis 32, bis grande rue 60290 CAUFFRY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-07-19-20190705976 est délivrée à FRANCLIENNE DE SECURITE ET SERVICES, sis 32, bis grande rue, 60290 CAUFFRY et de numéro SIRET ou autre référence 85181607400013.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
– Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/07/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 50023 – 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – [cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr)

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

- JL

- JL